

Saint-Denis, le 31 décembre 2019

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA RÉUNION  
PÔLE GESTION PUBLIQUE - DIVISION COLLECTIVITÉS LOCALES  
7, AVENUE ANDRÉ MALRAUX CS 21015  
97 744 SAINT DENIS CEDEX 9  
Tél : 02 62 90 88 17  
Fax : 02 62 90 95 18  
Courriel : [drfip974.ppp.spl@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:drfip974.ppp.spl@dgfip.finances.gouv.fr)

Monsieur CANTET Jean-Luc  
Trésorerie COUTRAS  
2 place 19 mars 1962 – BP89  
33230 COUTRAS

**POUR NOUS JOINDRE :**

Affaire suivie par : Eric BEAUPATRE  
Tél : 02 62 90 97 42  
Courriel : [jean-eric.beaupatre@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:jean-eric.beaupatre@dgfip.finances.gouv.fr)  
Réf : CEPL 27/2019

Monsieur,

Conformément à l'article D. 242-34 du code des juridictions financières, j'ai l'honneur de vous notifier une copie du jugement n° 2019-007 rendu le 26 décembre 2019 par la Chambre régionale des comptes du comptable De la commune de Saint-Benoît au titre des exercices 2014 et 2016.

Conformément aux articles R. 243-1 et R. 243-5 du même code, vous disposez d'une période de deux mois à compter de la présente notification pour déposer une requête en appel de ce jugement devant la Cour des Comptes.

Aux termes de l'article R. 243-4 du même code, cette requête en appel, signée par vous, devra être déposée ou adressée, par lettre recommandée, au greffe de la Chambre régionale des comptes de La Réunion. Elle devra contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et moyens ainsi que les conclusions, et être accompagnée des documents sur lesquels elle s'appuie et d'une copie du jugement attaqué.

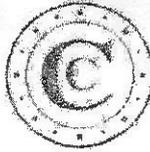
Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Copies à : - M. Josquin KOUPAKI-OQJEDIRAN  
- Direction des créances spéciales.

Pour la Directeur Régional des Finances Publiques  
de la Réunion  
La Chef du Service CEPL

  
Laurence MANGEL ROUAIX  
Inspectrice des Finances Publiques

Accusé de réception en préfecture  
974-219740107-20220930-DEL067092022-DE  
Date de réception préfecture : 20/10/2022



Le 27 DEC. 2019

Le secrétaire général

à

Dossier suivi par : Bernard Lotrian, greffier  
T 02 62 90 20 16  
greffeRM@reunion.ccomptes.fr

Monsieur le Directeur régional des  
finances publiques de La Réunion

Réf. : 19 - 764  
Jugement n° 2019- 007  
P.J. : 1

97705 Saint-Denis Messag Cedex 09

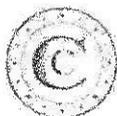
Objet : notification d'un jugement

*Envoi dématérialisé avec accusé de réception (Article R 241-9 du code  
des juridictions financières)*

Conformément à l'article D. 242-34 du code des juridictions financières, j'ai l'honneur de vous adresser le jugement prononcé le 26 décembre 2019 par la chambre sur les comptes du comptable de la commune de Saint-Benoît au titre des exercices 2014 et 2016.

Je vous serais obligé de bien vouloir notifier ce jugement aux comptables intéressés dans les quinze jours suivant sa réception par vos services.

  
Yves Le Meur



Jugement n° 2019-007

Commune de Saint-Benoît (LA REUNION)

Audience publique du 10 décembre 2019

Poste comptable : Trésorerie de SAINT-BENOIT

Prononcé du 26 décembre 2019

Exercices : 2014 et 2016

République Française  
Au nom du peuple français

La Chambre,

Vu le réquisitoire n° 2019-004 en date du 10 mai 2019, par lequel la procureure financière a saisi la Chambre en vue de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. Jean-Luc Cantet et de Mme Annick Lavergne, comptables de la commune de Saint-Benoît, au titre d'opérations relatives aux exercices 2014 et 2016, notifié le 9 septembre 2019 aux comptables concernés ;

Vu les comptes rendus en qualité de comptables de la commune de Saint-Benoît, par M. Jean-Luc Cantet, du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2014, et par Mme Annick Lavergne du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016 ;

Vu les justifications produites au soutien des comptes en jugement ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile ;

Vu la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 modifié dans sa rédaction issue de l'article 90 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 ;

Vu le rapport de M. Sébastien Fernandes, président de section, magistrat chargé de l'instruction ;

Vu les conclusions du Procureur financier ;

Vu les pièces du dossier ;

Entendu lors de l'audience publique du 10 décembre 2019, M. Sébastien Fernandes, président de section, en son rapport et M. Didier Herry, procureur financier, en ses

conclusions ; M. Jean-Luc Cantet et Mme Annick Lavergne informés de l'audience n'étant ni présents ni représentés ;

Entendu en délibéré M. Paul Parent, premier conseiller, en ses observations ;

**Sur la présomption de charge n° 1, soulevée à l'encontre de M. Jean-Luc Cantet et de Mme Annick Lavergne au titre des exercices 2014 et 2016 :**

Attendu que, par le réquisitoire susvisé, la procureure financière a saisi la Chambre régionale des comptes La Réunion de la responsabilité encourue par M. Jean-Luc Cantet et Mme Annick Lavergne pour avoir procédé en l'absence de fondement juridique au paiement d'un bonus de 50 € à des agents en emplois aidés respectivement en décembre 2014 par les mandats n°s 7380, 7452 et 7465 pour un montant de 22 400 € et en janvier 2016 par les mandats n°s 367 et 368 pour un montant de 20 950 € ;

#### **Sur l'existence d'un manquement du comptable à ses obligations**

Attendu qu'aux termes de l'article 60-I de la loi de finances du 23 février 1963, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de dépenses dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique ;

Attendu qu'en application des articles 19 et 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, le comptable public est tenu, s'agissant des ordres de payer, d'exercer le contrôle notamment de la validité de la dette ; que ce contrôle porte sur la justification du service fait, l'exactitude de la liquidation, l'intervention des contrôles préalables prescrits par la réglementation, la production des pièces justificatives et l'application des règles de prescription et de déchéance ;

Attendu que l'annexe 1 à l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales énumère à la rubrique 210 les pièces justificatives du paiement de la rémunération du personnel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ; que s'agissant des primes et indemnités, le comptable doit disposer des pièces justificatives particulières, listées à la rubrique 210223, que sont, cumulativement, la décision de l'assemblée délibérante fixant la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités et une décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination fixant le taux applicable à chaque agent ;

Attendu que ni M. Jean-Luc Cantet, ni l'ordonnateur n'ont répondu au réquisitoire susvisé ;

Attendu que la délibération du conseil municipal de Saint-Benoît du 7 décembre 2009 prévoit notamment le versement d'un « bonus » de 50 € brut mensuel aux seuls agents non titulaires percevant moins de 1,4 fois le SMIC à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2009 ; qu'en l'absence de mention expresse des agents de droit privé en contrats aidés, le « bonus » doit être compris comme bénéficiant aux seuls agents de droit public ;

Attendu en outre que le fondement de cette prime serait l'accord conclu entre les organisations syndicales représentatives des salariés de La Réunion et le MEDEF le 25 mai 2009 en application de l'article 3 de la loi susvisée du 27 mai 2009 ; que cet accord, spécifique au secteur privé, a été reconduit jusqu'au 31 décembre 2013 et ne peut donc servir de fondement juridique aux primes versées en 2014 et 2016 ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'en payant au profit de 448 agents en emplois aidés en décembre 2014 et de 419 agents en emplois aidés en janvier 2016 une prime dite « bonus » de 50 € mensuel brut sans fondement juridique, les comptables n'ont pas réalisé le contrôle de la validité de la dette prévu par le décret susvisé du 7 novembre 2012 ; que, par suite, leur responsabilité personnelle et pécuniaire est engagée en application des dispositions de l'article 60-I de la loi du 23 février 1963 ;

### Sur l'existence d'un préjudice financier

COPIE

Attendu que, selon l'article 60 susvisé de la loi du 23 février 1963 modifiée, « la responsabilité personnelle et pécuniaire prévue au I est mise en jeu par le ministre dont relève le comptable, le ministre chargé du budget ou le juge des comptes dans les conditions qui suivent » ; que « lorsque le manquement du comptable [...] a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné [...] le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante » ;

Attendu qu'un préjudice financier résulte, notamment, du paiement d'une dépense indue donnant lieu à une constatation dans la comptabilité de l'organisme et se traduisant par un appauvrissement patrimonial de la personne publique ;

Attendu que le manquement précité, constitué par le défaut de contrôle de la validité de la dette, a conduit les comptables à payer des dépenses qui n'auraient pas dû l'être ;

Attendu que ni les comptables ni l'ordonnateur ne se sont exprimés sur le préjudice financier ;

Attendu que les manquements de M. Jean-Luc Cantet et de Mme Annick Lavergne à leurs obligations de contrôle et le paiement non justifié qui en a résulté, ont causé un préjudice financier à la commune de Saint-Benoît respectivement de 22 400 € en 2014 et de 20 950 € en 2016 ; que par suite, il y a lieu de constituer M. Jean-Luc Cantet et Mme Annick Lavergne débiteurs de la commune de Saint-Benoît pour respectivement, 22 400 € et 20 950 € ;

Attendu qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la même loi : « les débits portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics » ; qu'en l'espèce, cette date est le 9 septembre 2019 ;

### Sur le contrôle sélectif des dépenses

Attendu qu'aux termes de l'article 60-IX de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 « les comptables publics dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu (...) peuvent obtenir du ministre chargé du budget la remise gracieuse des sommes mises à leur charge. Hormis le cas de décès du comptable ou de respect par celui-ci, sous l'appréciation du juge des comptes, des règles de contrôle sélectif des dépenses, aucune remise gracieuse totale ne peut être accordée » ;

Attendu qu'en l'absence d'un plan de contrôle sélectif de la dépense en 2014, M. Jean-Luc Cantet devait assurer un contrôle exhaustif des dépenses de personnel ;

Attendu que le plan de contrôle sélectif de la dépense transmis par Mme Annick Lavergne au titre de l'exercice 2016 est daté du 26 décembre 2016 ; que pour pouvoir prétendre à une éventuelle remise gracieuse totale, dérogatoire du régime de droit commun, le comptable mis en cause doit établir que la dépense litigieuse n'avait pas à faire l'objet d'un contrôle en application d'un plan de contrôle hiérarchisé valide au moment de ladite dépense ; que le plan de contrôle sélectif de la paye a été validé le 26 décembre 2016 ; qu'ainsi les primes versées en 2016 devaient être contrôlées de façon exhaustive ; que, par suite, la remise gracieuse susceptible d'être accordée par le ministre chargé du budget ne pourra avoir pour effet de laisser à la charge du comptable une somme inférieure à trois pour mille du cautionnement lié au poste comptable, soit, en l'espèce, une somme de 531 € ;

### Sur la présomption de charge n° 2, soulevée à l'encontre de M. Jean-Luc Cantet et Mme Annick Lavergne au titre des dépôts et cautionnements :

Attendu que, par le réquisitoire susvisé, la procureure financière a saisi la Chambre régionale des comptes La Réunion de la responsabilité encourue par M. Jean-Luc Cantet et Mme Annick Lavergne en l'absence de justification de sept créances dont le détail figure en

annexe au présent jugement et d'un montant total de 15 696,69 € portées sur le solde du compte 275 « Dépôts et cautionnements » en 2014 et 2016 ;

#### Sur l'existence d'un manquement du comptable à ses obligations

Attendu qu'aux termes de l'article 60-I de la loi susvisée du 23 février 1963, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes, de la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés aux différentes personnes morales de droit public dotées d'un comptable public, de la conservation des pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité ; que leur responsabilité personnelle et pécuniaire se trouve engagée dès lors qu'un déficit ou un manquant en monnaie ou en valeurs a été constaté ; qu'aux termes du III du même article, la responsabilité pécuniaire des comptables publics s'étend à toutes les opérations du poste comptable qu'ils dirigent depuis la date de leur installation jusqu'à la date de cessation des fonctions ;

Attendu qu'en application des articles 17 et 18 du décret susvisé du 7 novembre 2012, le comptable public est tenu de prendre en charge les ordres de recouvrer, du recouvrement de ces ordres et de la conservation des pièces justificatives des opérations transmises par les ordonnateurs et des documents de comptabilité ;

Attendu que ni M. Jean-Luc Cantet, ni l'ordonnateur n'ont répondu au réquisitoire susvisé ;

Attendu qu'en l'espèce, l'état de développement du compte 275 « Dépôts et cautionnement » fait ressortir 15 696,69 € de créances à l'égard de tiers établies entre 1999 et 2010 telles que figurant en annexe au présent jugement ; que les pièces comptables ne permettent pas d'identifier les tiers à qui ont été versées ces dépôts ou cautions et que les comptables n'ont pas transmis d'élément le permettant ; que le défaut de justification des soldes est assimilable à un manquant en caisse ;

Attendu que s'agissant de soldes débiteurs non justifiés, les comptables dont la responsabilité personnelle et pécuniaire peut être engagée sont ceux qui étaient en fonctions lorsque le solde débiteur injustifié est apparu et ceux qui ont pris leurs fonctions sans émettre aucune réserve à ce sujet alors que les soldes étaient déjà injustifiés ; que depuis la loi susvisée du 17 juin 2008, le délai de prescription des dépôts de garantie est de 5 ans ; que ce nouveau délai s'applique aux prescriptions en cours sans toutefois que la durée totale ne puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure ; que par conséquent, les dépôts ou cautions versés n'ayant plus lieu d'être pouvaient être réclamés jusqu'au 18 juin 2013 ;

Attendu qu'en l'espèce M. Jean-Luc Cantet, comptable du 22 janvier 2012 au 30 juin 2015, était en fonctions lorsque les créances sont devenues irrécouvrables ; qu'il n'avait pas émis de réserves sur la gestion de son prédécesseur ; qu'en conséquence la responsabilité de Mme Annick Lavergne, comptable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, peut être écartée malgré l'absence de réserves de sa part sur la gestion de son prédécesseur ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que M. Jean-Luc Cantet a manqué à ses obligations de tenue de la comptabilité du poste comptable en l'absence de justification des soldes débiteurs du compte 275 « Dépôts et cautionnements » ; que par suite sa responsabilité personnelle et pécuniaire est engagée en application des dispositions de l'article 60-I de la loi du 23 février 1963 ;

#### Sur l'existence d'un préjudice financier

Attendu que, selon l'article 60 susvisé de la loi du 23 février 1963 modifiée, « la responsabilité personnelle et pécuniaire prévue au I est mise en jeu par le ministre dont relève le comptable, le ministre chargé du budget ou le juge des comptes dans les conditions qui suivent » ; que « lorsque le manquement du comptable [...] a causé un préjudice financier à

l'organisme public concerné [...] le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante » ;

Attendu que ni les comptables ni l'ordonnateur ne se sont exprimés sur le préjudice financier ;

Attendu que l'absence d'identification des créanciers de la commune ne permet plus la récupération des dépôts ou cautions versés, ce qui constitue un appauvrissement patrimonial pour la commune ; que par suite il y a lieu de constituer M. Jean-Luc Cantet débiteur de la commune de Saint-Benoît pour un montant égal au montant des cautions versées, soit 15 696,69 € ;

Attendu qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la même loi : « les débits portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics » ; qu'en l'espèce, cette date est le 9 septembre 2019 ; date de réception du réquisitoire par M. Jean-Luc Cantet ;

**Par ces motifs,**

**DÉCIDE :**

**En ce qui concerne M. Jean-Luc Cantet**

Article 1 : M. Jean-Luc Cantet, au titre de la charge n° 1, est constitué débiteur de la commune de Saint-Benoît pour la somme de 22 400 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 9 septembre 2019 ;

Article 2 : L'éventuelle remise gracieuse du ministre ne pourra être totale et la somme laissée à la charge de M. Jean-Luc Cantet ne pourra être inférieure à cinq cent trente-et-un euros (531 €) au titre de la charge n°1 ;

Article 3 : M. Jean-Luc Cantet, au titre de la charge n° 2, est constitué débiteur de la commune de Saint-Benoît de la somme de 15 696,69 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 9 septembre 2019 ;

Article 4 : La décharge de M. Jean-Luc Cantet au titre de 2014 ne pourra être donnée qu'après apurement des débits fixés ci-dessus ;

**En ce qui concerne Mme Annick Lavergne**

Article 5 : Mme Annick Lavergne, au titre de la charge n° 1, est constituée débitrice de la commune de Saint-Benoît pour la somme de 20 950 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 9 septembre 2019.

Article 6 : L'éventuelle remise gracieuse du ministre ne pourra être totale et la somme laissée à la charge de Mme Annick Lavergne ne pourra être inférieure à cinq cent trente-et-un euros (531 €) au titre de la charge n° 1 ;

Article 7 : Il n'y a pas lieu de mettre en jeu la responsabilité de Mme Annick Lavergne au titre de la présomption de charge n° 2 ;

Article 8 : La décharge de Mme Annick Lavergne au titre de 2016 ne pourra être donnée qu'après apurement des débits fixés ci-dessus.;

Fait et jugé par M. Gilles Bizeul, président, président de séance, M. Paul Parent et M. Jean-Pierre Lala, premiers conseillers ;

En présence de M. Bernard Lotrian, greffier de séance.

**Bernard Lotrian**  
Greffier de séance

**Gilles Bizeul**  
Président de séance

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.



*[Signature]*  
**Yves Le Meur**  
Secrétaire général

En application des articles R. 242-14 à R. 242-16 du code des juridictions financières, les jugements prononcés par la chambre régionale des comptes peuvent être frappés d'appel devant la Cour des comptes dans le délai de deux mois à compter de la notification, et ce selon les modalités prévues aux articles R. 242-17 à R. 242-19 du même code. Ce délai est prolongé de deux mois pour les personnes domiciliées à l'étranger. La révision d'un jugement peut être demandée après expiration des délais d'appel, et ce dans les conditions prévues à l'article R. 242-26 du même code.

COPIE

## Annexe

## Dépôts de garantie et cautionnements non justifiés

Référence	Libellé	Date	Montant en €
10DEPOTS250	DEPOT DE GARANTIE	31/12/2010	1 536,00
01DEPOTS988	DÉPOTS DE GARANTIE	31/12/2001	3 138,91
02DEPCAU373	DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS	31/12/2002	3 031,75
03DÉPOT*386	DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS	31/12/2003	5 668,56
99DEPCAU718	DEPOT ET CAUTIONNEMENT	31/12/1999	801,88
00DEPCAU719	DEPOT DE GARANTIE cl 20 07 00	31/12/2000	1 219,59
09GARANTIE319	GARANTIE CONTENEUR	31/12/2009	300,00
	Total		18 696,69



011128

RÉP  
FRANÇAISE

Mairie Saint-Benoit

02.06.2022

Liberté  
Egalité  
FraternitéCOMMUNE DE SAINT-BENOIT  
REUNIONARRIVEE : 02 JUIN 2022  
NUMERO : CA22008268

REÇU LE

02 MAI 2022

MAIRIE de SAINT-BENOIT

D. finances  
- copie DRH

FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques de La Réunion

Division des Réseaux

7, avenue André Malraux – CS 21015

97744 SAINT DENIS Cedex 9

Téléphone : 02 62 90 88 00

Saint-Denis, le 25 avril 2022

Le directeur régional des Finances publiques de la Réunion

à

Monsieur le Maire de Saint-Benoît

Affaire suivie par : Audrey JOBIT ADRAS  
Téléphone : 02 62 90 89 32

**Objet :** Demande de délibération portant avis de la commune de Saint-Benoît suite à demande de remise gracieuse de débet

Monsieur le Maire,

Par jugement en date du 26 décembre 2019, la Chambre régionale des comptes de La Réunion a mis en débet Madame Annick LAVERGNE, ancienne comptable de la trésorerie municipale de Saint-Benoît, pour un montant de 20 950 €. Ce débet porte sur le paiement d'un bonus de 50 € à des agents en emplois aidés en janvier 2016, en l'absence de fondement juridique.

Madame LAVERGNE a effectué auprès du ministre en charge des comptes publics une demande de remise gracieuse. Or, l'avis de la collectivité est demandé en application de l'article 11 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008, s'agissant de dépenses jugées irrégulières.

Il convient de rappeler que le versement de ce bonus de 50 € exécuté par l'ancienne comptable de la trésorerie municipale de Saint-Benoît n'a pas causé de préjudice à la commune de Saint-Benoît, dès lors que cette dernière a manifesté la volonté de le payer et que le service fait a été constaté. Ce paiement aurait d'ailleurs été jugé régulier par la CRC si la pièce appropriée avait pu être produite.

Dès lors, afin de permettre au ministre en charge des comptes publics de se prononcer sur la demande de remise gracieuse de Madame LAVERGNE, je vous remercie de bien vouloir me transmettre la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint-Benoît. Pour votre complète information, l'avis favorable, qui induit la prise en charge du coût de la remise gracieuse par la commune de Saint-Benoît, n'aura toutefois aucune incidence financière sur son budget, puisque qu'elle sera soldée par la décision ministérielle de remise gracieuse. Il s'agit donc d'une opération totalement blanche pour la commune de Saint-Benoît.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de notre considération distinguée.

Pour le directeur régional des Finances publiques,  
Le responsable de la division des réseaux,

Xavier BIGNON

Accusé de réception en préfecture  
974-219740107-20220930-DEL067092022-DE  
Date de réception préfecture : 20/10/2022